



# Conseil d'administration

341<sup>e</sup> session, Genève, mars 2021

Section du programme, du budget  
et de l'administration

PFA

Segment des questions de personnel

**Date:** 4 février 2021

**Original:** anglais

Treizième question à l'ordre du jour

## Rapport du Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux

### Objet du document

La Caisse de versements spéciaux est un fonds d'aide financière destiné aux anciens fonctionnaires du BIT (ou aux conjoints survivants) bénéficiaires de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. L'aide est fournie sur la base des besoins financiers, selon des critères précis qui sont énoncés dans le mandat de la Caisse de versements spéciaux approuvé par le Conseil d'administration. Le dernier rapport annuel du Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux a été examiné par le Conseil d'administration à sa 335<sup>e</sup> session (mars 2019). L'examen du rapport annuel soumis au Conseil d'administration à sa 338<sup>e</sup> session (mars 2020) a été différé en raison de l'annulation de cette session.

Le Conseil d'administration est invité à prendre note du rapport annuel du Conseil de gestion, qui contient des informations sur les versements autorisés pour 2019 et 2020, et à adopter les amendements que celui-ci propose d'apporter à son mandat. Les amendements proposés répondent à un souci de clarté et d'efficacité administrative. Ils n'entraînent aucun coût supplémentaire (voir le projet de décision au paragraphe 4).

**Objectif stratégique pertinent:** Aucun.

**Principal résultat:** Résultat facilitateur C: Services d'appui efficaces et utilisation efficace des ressources de l'OIT.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Modification du mandat et des règles élaborées pour l'administration de la Caisse de versements spéciaux.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** Modifier le mandat et les règles élaborées pour l'administration de la Caisse de versements spéciaux.

**Unité auteur:** Département du développement des ressources humaines (HRD).

**Documents connexes:** [GB.244/PFA/10/8](#); [GB.254/PFA/10/13](#); [GB.292/PFA/19/2](#); [GB.335/PFA/INF/6](#); [GB.338/PFA/10](#).

1. Le Directeur général transmet ci-joint au Conseil d'administration le rapport annuel du Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux (voir l'annexe).
2. Ce rapport contient des informations sur les versements que le Conseil de gestion a autorisés pour 2019 lors de sa 80<sup>e</sup> session (avril 2019) et sur ceux qu'il a autorisés pour 2020 lors de sa 81<sup>e</sup> session (mai 2020). Il propose en outre, à des fins de clarté et d'efficacité administrative, d'apporter quelques amendements mineurs au mandat et aux règles élaborées pour l'administration de la caisse.
3. Le texte du mandat, avec les amendements proposés, est reproduit en appendice au rapport.

## ▶ **Projet de décision**

---

4. **Le Conseil d'administration prend note, par correspondance, du rapport du Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux figurant dans l'annexe du document GB.341/PFA/13 et approuve les amendements au mandat et aux règles élaborées pour l'administration de la Caisse de versements spéciaux, tels que proposés dans l'appendice du rapport, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2021.**

## ► Annexe

---

### Rapport du Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux et propositions d'amendement au mandat et aux règles élaborées pour l'administration de la caisse

1. Depuis l'établissement de son dernier rapport, qui a été examiné par le Conseil d'administration à sa 335<sup>e</sup> session (mars 2019) <sup>1</sup>, le Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux s'est réuni deux fois, le 5 avril 2019 et le 14 mai 2020.

#### Versements autorisés pour 2019 à la 80<sup>e</sup> session du Conseil de gestion (avril 2019)

2. Le Conseil de gestion a autorisé des versements d'un montant total de 90 509 dollars des États-Unis (dollars É.-U.), échelonnés en quatre tranches trimestrielles au cours de l'année 2019. Ce montant correspondait à trois versements consentis en vertu du mandat modifié en 1989 <sup>2</sup> et à cinq versements consentis en vertu du mandat modifié en 1992 <sup>3</sup>. L'âge moyen des bénéficiaires était de 80 ans.

#### Versements autorisés pour 2020 à la 81<sup>e</sup> session du Conseil de gestion (mai 2020)

3. Le Conseil de gestion a autorisé des versements d'un montant total de 94 862 dollars É.-U., échelonnés en quatre tranches trimestrielles au cours de l'année 2020. Ce montant correspondait à trois versements consentis en vertu du mandat modifié en 1989 et à cinq versements consentis en vertu du mandat modifié en 1992. L'âge moyen des bénéficiaires était de 81 ans. Depuis quelques années, le nombre de bénéficiaires oscille entre 8 et 12 par an.
4. Comme les années précédentes, le Conseil de gestion a consenti des versements en fonction des critères définis dans son mandat et a accordé une attention particulière à certaines situations individuelles difficiles. Pour pouvoir bénéficier d'une aide financière, les anciens fonctionnaires ou leurs conjoints survivants doivent avoir un revenu annuel net inférieur à 70 pour cent du traitement local correspondant au grade G.1, échelon 6, versé au personnel de la catégorie des services généraux dans le pays de résidence <sup>4</sup>.
5. La caisse bénéficie d'une contribution du budget ordinaire d'un montant de 232 000 francs suisses tous les deux ans. Les fonds disponibles sont suffisants au regard des dépenses actuelles. Le Conseil de gestion surveille étroitement le solde de la caisse depuis quelques années et informera le Conseil d'administration si la situation vient à changer.

---

<sup>1</sup> GB.335/PFA/INF/6.

<sup>2</sup> GB.244/PFA/10/8 (fonctionnaires qui étaient au service du BIT après 1945 et qui remplissent certaines autres conditions, ou conjoints survivants).

<sup>3</sup> GB.254/PFA/10/13 (conjoints survivants d'anciens fonctionnaires du BIT qui, au moment de leur retraite, ont converti une partie de leur pension en une somme en capital).

<sup>4</sup> Le traitement local annuel correspondant au grade G.1, échelon 6, s'élevait en 2019 à 61 283 francs suisses en Suisse et à 30 261 euros en France. En 2020, il s'élevait à 61 731 francs suisses en Suisse et à 30 521 euros en France.

## Propositions d'amendement au mandat et aux règles élaborées pour l'administration de la caisse

6. Dans un souci de clarté et d'efficacité administrative, le Conseil de gestion propose d'apporter des amendements d'ordre rédactionnel aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* de la section A, à l'alinéa *b)* de la section B, et à la section D. Ces propositions n'ont aucune incidence en termes de coûts. Les amendements proposés aux alinéas *a)* et *c)* de la section C tiennent compte des gains d'efficacité administrative rendus possibles par des changements récents dans le domaine informatique et sont susceptibles de se traduire par des économies financières jugées négligeables. Les derniers amendements apportés au mandat et aux règles élaborées pour l'administration de la caisse datent de mars 2005. Le texte du mandat, avec les amendements proposés, est reproduit en appendice au présent rapport. Le Conseil de gestion recommande que les amendements prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.
7. Le Conseil d'administration voudra peut-être décider de modifier le mandat et les règles élaborées pour l'administration de la Caisse de versements spéciaux, comme indiqué dans l'appendice au présent rapport.

Le Conseil de gestion de la Caisse  
de versements spéciaux

(Signé) Sue Hudson  
Margaret Kearns  
Thierry Montant

## ▶ Appendice

---

### Propositions d'amendement au mandat et aux règles élaborées pour l'administration de la caisse

#### Mandat et règles élaborées pour l'administration de la Caisse de versements spéciaux

##### Table des matières

	<b>Page</b>
I. Création de la caisse .....	8
II. Mandat conféré au Conseil de gestion .....	8
III. Détermination des versements.....	9
A. Détermination du revenu annuel brut .....	9
B. Dépenses déductibles .....	10
C. Calcul du versement.....	10
D. Dispositions diverses .....	11
Date de commencement du paiement de l'allocation et période prévue .....	11
Allocation pour une partie de l'année .....	11
Paiement .....	11
Décès du bénéficiaire .....	11
Taux de change .....	11
Emploi à temps partiel .....	11
E. Procédure .....	11
Questionnaire.....	11
Requêtes reçues entre les sessions du Conseil.....	12

## I. Création de la caisse

La Caisse de versements spéciaux a été créée par le Conseil d'administration à sa 143<sup>e</sup> session (novembre 1959) à la suite d'un examen de la situation de certains groupes d'anciens fonctionnaires du BIT, tant sous le rapport de la pension de retraite que de celui d'embaras pécuniaires qui se seraient manifestés dans certains cas.

En créant la caisse, le Conseil d'administration a décidé:

- que la caisse sera administrée par un Conseil de gestion de trois membres désignés par le Conseil d'administration, lesquels ne pourront être membres ni du Conseil ni du personnel;
- que les travaux du secrétariat du Conseil de gestion seront assurés par le secrétariat des pensions du Bureau;
- qu'il sera inclus, dans le budget de l'OIT, un crédit dont l'importance sera déterminée par le Conseil d'administration et la Conférence, sur la base de la recommandation du Conseil de gestion.

## II. Mandat conféré au Conseil de gestion

Le mandat du Conseil de gestion, qui avait été déterminé par le Conseil d'administration à sa 143<sup>e</sup> session et élargi, d'une part, par certaines interprétations proposées par le Conseil de gestion et approuvées par le Conseil d'administration à sa 144<sup>e</sup> session (mars 1960) et, d'autre part, par un amendement adopté par le Conseil d'administration à sa 147<sup>e</sup> session (novembre 1960), a été remplacé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962 par un nouveau mandat, adopté par le Conseil d'administration à sa 151<sup>e</sup> session (mars 1962), élargi de manière qu'il couvre un groupe complémentaire distinct d'anciens fonctionnaires du BIT, de la Société des Nations, et du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale. Le mandat du Conseil de gestion a été par la suite élargi par des amendements adoptés par le Conseil d'administration en 1973, 1974, 1980, 1989, 1992 et 2005 pour inclure les bénéficiaires du BIT de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU).

Aux termes du mandat, des versements périodiques peuvent être alloués aux anciens fonctionnaires <sup>1</sup>, ou à leurs veuves/veufs si le mariage avait été contracté avant leur démission ou suspension du service, qui font demande à cet effet et pour lesquels il est établi que ces versements sont justifiés dans le cadre des règles élaborées par le Conseil de gestion pour l'administration de la Caisse.

Les anciens fonctionnaires du BIT ou leurs veuves/veufs peuvent être pris en considération si:

- a) ils reçoivent des pensions complémentaires établies en dollars des États-Unis au titre de l'article XVIII (en vigueur jusqu'en 1970) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et résident dans un pays dont la monnaie a augmenté considérablement de valeur par rapport au dollar <sup>2</sup>;
- b) ils se trouvent dans une situation difficile du fait de la diminution du pouvoir d'achat de la pension complémentaire <sup>2</sup>;

<sup>1</sup> Ceci inclut les anciens fonctionnaires du Centre de Turin.

<sup>2</sup> Amendement de 1980 (effectif le 1<sup>er</sup> janvier 1980), GB.213/PFA/8/5, mai-juin 1980. Le texte suivant a été remplacé par les amendements de 2002 et 2005: «Ils ont été au service du BIT depuis 1945 durant au moins dix années dont cinq ans après l'âge de 45 ans, sans percevoir une pension de la CCPPNU; et ont 60 ans au moins au moment où une demande d'aide est présentée.»

- c) pour les anciens fonctionnaires du BIT, ils n'ont pas converti une partie de leur pension de la CCPNU en une somme en capital <sup>3</sup>;
- d) ils n'ont pas reçu de la CCPNU un versement de départ au titre de la liquidation des droits <sup>3</sup>;
- e) ils sont reconnus par le Conseil de gestion dans une situation difficile au moment de la demande d'aide <sup>3</sup>;
- f) ils sont veufs ou veuves d'anciens fonctionnaires du BIT qui, à la retraite, ont converti une partie de leur pension de la CCPNU en capital <sup>4</sup>;
- g) quel que soit leur âge, ils sont au bénéfice d'une pension de la CCPNU, ils ont été employés pendant dix ans au moins dans le système des Nations Unies et leur employeur, les cinq dernières années, a été le BIT <sup>5</sup>.

### III. Détermination des versements

Les versements sont établis à partir des fichiers du BIT ou doivent être établis à partir de la déclaration de revenus du requérant (y compris les revenus de la personne à charge) pour l'année précédant celle pour laquelle le versement est examiné.

#### A. Détermination du revenu annuel brut

Le revenu annuel brut est la somme des montants ci-après:

- a) la pension allouée par la CCPNU ou toute autre source de prestations de retraite, par la Caisse des pensions du personnel du BIT, par un gouvernement, par un régime national de sécurité sociale ou par une assurance privée;
- b) les revenus de placements, de prêts, ~~et~~ de dépôts et d'assurances privées;
- c) les revenus de location (effectifs ou estimatifs) de biens immobiliers après déduction des frais de réparation et de maintien en état, ainsi que des intérêts hypothécaires;
- d) tous autres revenus du requérant ou de son conjoint;
- e) l'épargne accumulée convertie en l'équivalent d'une pension annuelle <sup>6</sup>.

L'épargne équivalant à 50 pour cent du traitement versé au grade G1/1 dans le barème des traitements locaux est exclue pour offrir un certain niveau de sécurité financière. Le montant restant est converti en l'équivalent d'une pension annuelle selon des facteurs actuariels et l'âge du requérant.

<sup>3</sup> Amendement de 1989 (effectif le 1<sup>er</sup> janvier 1989), GB.244/PFA/10/8, novembre 1989.

<sup>4</sup> Amendement de 1992 (effectif le 1<sup>er</sup> janvier 1992), GB.254/PFA/10/13, novembre 1992.

<sup>5</sup> Amendement de 2005 (effectif le 1<sup>er</sup> avril 2005), GB.292/PFA/19/2, mars 2005. Cet amendement est soumis à un examen annuel afin de veiller à ce qu'il n'implique pas de fortes dépenses imprévues.

<sup>6</sup> Décision du Conseil, 16 mars 1994, SPF/362.



## B. Dépenses déductibles <sup>7</sup>

Les dépenses ci-après devraient être déduites du revenu annuel brut:

- a) frais de logement;
- b) cotisations à l'assurance-maladie principale et à toute assurance-maladie complémentaire;
- c) les frais médicaux raisonnables qui restent à la charge du demandeur après déduction des sommes payées par la Caisse maladie du BIT et/ou par le Fonds de secours de la CCPPNU ou toute autre assurance-maladie complémentaire;
- d) les dépenses raisonnables d'aide domestique.

## C. Calcul du versement

Le revenu annuel net est équivalent au revenu annuel brut (voir section A) moins les dépenses déductibles (voir section B). Le revenu annuel brut est divisé par 12 pour obtenir le revenu mensuel brut.

Le revenu annuel net est soustrait de 70 pour cent du traitement annuel net versé au grade G1/6 dans le barème des traitements locaux dans le pays de résidence (75 pour cent pour les demandeurs ayant des personnes à charge) pour déterminer le montant annuel du versement. Ces montants sont convertis en leur équivalent mensuel en les divisant par 12.

Le montant du versement mensuel et le revenu mensuel brut ne pourront pas dépasser 100 pour cent du traitement mensuel net versé au grade G1/6 dans le barème des traitements locaux:

- a) si cette somme est inférieure à 100 pour cent du traitement mensuel net versé au grade G1/6 dans le barème des traitements locaux, le versement est dû dans sa totalité (dans ce cas, si le montant du versement mensuel ne correspond pas à un multiple de 100 francs suisses, il est arrondi au multiple supérieur de 100 francs);
- b) si cette somme est supérieure à 100 pour cent du traitement mensuel net versé au grade G1/6 dans le barème des traitements locaux, le montant du versement est réduit de sorte que le versement mensuel total et le revenu mensuel brut correspondent à 100 pour cent du traitement mensuel net versé au grade G1/6 dans le barème des traitements locaux;
- c) pour des raisons administratives, aucun versement annuel d'un montant inférieur à 60 dollars É.-U., ou l'équivalent en monnaie locale, ne sera alloué. si le montant du versement net est inférieur à 600 francs suisses, ou l'équivalent en monnaie locale, un versement minimum de 600 francs suisses, ou l'équivalent en monnaie locale, est alloué.

---

<sup>7</sup> Élément reconfirmé par le Conseil, 18 décembre 1989, document SPF/SR/49.

## D. Dispositions diverses <sup>8</sup>

### Date de commencement du paiement de l'allocation et période prévue

L'allocation commencera à être versée le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile durant laquelle le Conseil se réunit. Les versements sont alloués à titre gracieux, n'entraînant l'établissement d'aucun droit contractuel; ils expirent le 31 décembre de l'année d'allocation et sont ensuite renouvelables pour une nouvelle année après avoir été revus par le Conseil de gestion.

### Allocation pour une partie de l'année

Lorsque le requérant est admis au bénéfice des dispositions de la Caisse au cours d'une année civile, l'allocation sera calculée au prorata de la période de l'année comptant à partir du moment de l'admission.

### Paiement

Les allocations sont versées trimestriellement à terme échu le dernier jour de chaque trimestre de l'année civile.

### Décès du bénéficiaire <sup>9</sup>

En cas de décès d'un(e) bénéficiaire qui ne laisse pas de veuve (de veuf), il sera versé, à sa succession, les arrérages du versement calculés jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel le (la) bénéficiaire est décédé(e); s'il (si elle) laisse une veuve (un veuf), le versement qui lui avait été alloué continuera à être versé à la veuve (au veuf) jusqu'au 31 décembre de l'année en cours au lieu de l'allocation qui pourrait être faite à la veuve (au veuf) sur présentation de sa propre requête. Si la dévolution successorale n'est pas établie dans un délai de deux ans à compter de la date de décès, les arrérages ne seront plus payables.

### Taux de change

Les versements sont déterminés dans la monnaie du pays de résidence du requérant et calculés à un taux de change annuel moyen. Le cas échéant, le taux de conversion de toute devise sera le taux de l'OIT et l'application de tout changement à ces taux sera portée à l'attention du Conseil.

### Emploi à temps partiel <sup>10</sup>

Si le fonctionnaire du BIT a été employé à temps partiel, l'allocation sera calculée proportionnellement.

## E. Procédure

### Questionnaire

Les requérants qui remplissent les conditions énoncées dans le mandat conféré au Conseil de gestion (voir chapitre II ci-dessus) et qui, par conséquent, peuvent être pris

<sup>8</sup> Reconfirmé par le Conseil, 18 décembre 1989, SPF/SR/49.

<sup>9</sup> SPF/231 (février 1978).

<sup>10</sup> Décision du Conseil, 29 mars 1995, SPF/363.

en considération en vue de l'octroi d'un versement sont invités à répondre à un questionnaire; par la suite, ils pourront être appelés à soumettre les renseignements complémentaires et toute pièce justificative que le Conseil jugerait essentiels pour l'examen de la requête.

Les versements devant être revus annuellement, un nouveau questionnaire est envoyé au début de chaque année aux requérants qui ont bénéficié d'un versement l'année précédente.

Lorsque le requérant, tout en remplissant les conditions d'admission au bénéfice de la Caisse, ne peut bénéficier d'une allocation en raison du niveau de son revenu, la notification de la décision du Conseil de gestion doit indiquer qu'une nouvelle demande pourra être présentée au moment où son revenu se trouverait diminué, et la formule du questionnaire sera jointe à la lettre à cet effet.

### Requêtes reçues entre les sessions du Conseil

Dans les cas qui lui paraîtraient ne donner lieu à aucun doute, le Secrétaire soumettra aux membres pour approbation par correspondance ses propositions concernant l'octroi ou le rejet d'un versement.